

PROJET D'ACCORD 2019-20 POUR LA CARROSSERIE

POUVOIR D'ACHAT

- Augmentation des salaires barémiques de 1,1 % au 1^{er} juillet 2019; augmentation des salaires effectifs de 1,1 % au 1^{er} juillet 2019, avec la possibilité d'un remplissage alternatif au niveau de l'entreprise

FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE

- Indexation de toutes les indemnités complémentaires de 4,11 % au 1^{er} juillet 2019
- Intervention dans les frais de garde d'enfants jusque 300 euros/an/enfant et les frais d'accompagnement de carrière
- Prolongation de l'indemnité complémentaire en cas d'emploi de fin de carrière et l'instauration d'emplois fin de carrière en douceur
- Augmentation de l'indemnité complémentaire pour malades âgés

MOBILITE

- Remboursement intégral des transports en commun via le système du tiers payant, à partir du 1^{er} octobre 2019

PRIME DE FIN D'ANNEE

- Suppression de la condition d'ancienneté de trois mois lors de l'octroi de la prime de fin d'année et extension des périodes assimilées à partir du 1^{er} janvier 2020

FORMATION

- S'efforcer d'obtenir un chemin de croissance ; déclaration d'engagement indiquant que la formation doit avoir lieu en dehors des heures de travail

TRAVAIL FAISABLE ET AFFLUX

- Quatre jours de formation de tutorat avec congé-éducation payé et temps de suivi avec un crédit-prime de 100 euros (journée complète) ou de 50 euros (demi-journée), à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2021
- Un jour supplémentaire de congé de carrière à 55 ans, à partir du 1^{er} janvier 2020 (le congé de carrière n'est pas cumulable avec le congé d'ancienneté et le meilleur système prévaut); le jour de congé d'ancienneté est attribué dans l'année calendrier au cours de laquelle l'exigence d'ancienneté est remplie, ce à partir du 1^{er} juillet 2019
- Petit chômage en cas de décès: à partir du jour du décès jusqu'à cinq jours après les funérailles ; quatre jours lors du décès des personnes cohabitantes, à partir du 1^{er} juillet 2019

REGIME CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE ET EMPLOIS FIN DE CARRIERE

- RCC (59 ans moyennant 40 ans de carrière ou 33 ans de carrière dont 20 ans de nuit ou 33 ans de carrière dans un métier lourd ou 35 ans de carrière dans un métier lourd), jusqu'au 30 juin 2021
- Emploi de fin de carrière (55 ans – 1/5 ou 57 ans métier lourd/carrière longue – 1/2), jusqu'au 31 décembre 2020

PARTICIPATION ET CONCERTATION

- Calcul du nombre d'ouvriers dans le cadre de l'installation de la délégation syndicale: au 1^{er} octobre de l'année concernée, à partir du 1^{er} octobre 2019

TRAVAIL MANIABLE

- Aménagement individuel du temps de travail : les partenaires sociaux s'engagent à élaborer un cadre en vue de l'aménagement du temps de travail à la demande individuelle du travailleur, à partir du 15 janvier 2020 (dans les limites légales qui existent)
- La période de référence du repos compensatoire pour les heures supplémentaires est portée à un an, à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2021

OUTPLACEMENT

- Collectivisation outplacement : 1.300 euros à charge du Fond de sécurité d'existence, 500 euros à charge de l'employeur avec un contrôle de qualité par EDUCAM et pas en cas de licenciement pour force majeure médicale, à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2021

AFFLUX

- Améliorer les mesures d'afflux visant l'entrée de nouveaux travailleurs dans le secteur (4+1 jours de formation): l'employeur qui, du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2021, emploie un nouvel ouvrier dans le secteur avec un contrat de travail à durée indéterminée a, pendant cette période, droit à un crédit-prime de 100 euros, par journée de formation